

N° 8351

CHAMBRE DES DEPUTES

**PROPOSITION DE MODIFICATION
DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE
DES DEPUTES**

relative à la publicité des réunions des commissions parlementaires

* * *

Document de dépôt

Dépôt: (Monsieur Gilles Baum, Député, Monsieur Marc Baum, Député, Madame Taina Bofferding, Députée, Monsieur Sven Clement, Député, Monsieur Fred Keup, Député, Madame Sam Tanson, Députée, Monsieur Marc Spautz, Député): 25.1.2024

*

EXPOSE DES MOTIFS

Il est proposé de modifier le Règlement de la Chambre des Députés et plus précisément les dispositions relatives à la publicité des réunions des commissions parlementaires afin de rendre les travaux parlementaires plus transparents. Ce mode de fonctionnement est plus conforme à l'image d'une Chambre des Députés moderne et dynamique.

*

**TEXTE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION
DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

Article unique. À l'article 25, le paragraphe 7 est modifié comme suit :

« (7) Les réunions des commissions parlementaires peuvent être retransmises en direct. Un règlement de la Conférence des Présidents annexé au présent Règlement fixe les critères et conditions de la publicité de ces réunions. Sans préjudice des dispositions de l'article 166, paragraphe 8 et de l'alinéa 2 de l'article 25, paragraphe 7, les travaux parlementaires en commission ne sont pas ouverts au public.

Sur demande d'une ou de plusieurs commissions, la Conférence des Présidents peut autoriser l'organisation par une ou plusieurs commissions d'auditions publiques. »

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article unique

Il est proposé de modifier la teneur du paragraphe 7 de l'article 25 afin de permettre la retransmission en direct de réunions des commissions parlementaires. Cette retransmission pourra se faire soit sur le site internet de la Chambre des Députés soit sur Chamber TV, voire les deux. A l'avenir, d'autres modes de retransmission à travers d'autres médias ou supports sont envisageables, sur « YouTube » par

exemple. Les conditions et les critères précis applicables à cette retransmission sont à fixer dans un règlement de la Conférence des Présidents.

Si les réunions des commissions parlementaires deviennent publiques par cette retransmission, elles ne sont pas pour autant ouvertes au public, les débats publics et les auditions publiques étant exclus. Le public n'a pas accès aux salles de réunion. La participation physique aux réunions est réservée aux députés, aux membres du gouvernement et aux agents les accompagnant, aux agents de l'administration parlementaire, aux collaborateurs des rapporteurs ainsi que d'une manière plus générale, les personnes invitées par les commissions et, de façon ponctuelle, à la presse pour des prises de vue.

(signatures)